



VILLE DE TOULON



PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROUVE LE 27 JUILLET 2012

DOCUMENT N°7: ANNEXES

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE DANS LES ZONES
D'EFFETS LÉTAUX DES CANALISATIONS DE TRANSPORT
DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES



PROCÉDURE	APPROBATION
Mise à jour n° 9	30 mars 2018
Mise à jour n° 13	16 avril 2021
Mise à jour n° 14	17 juin 2022

ANNEXES

Ce document comporte deux arrêtés préfectoraux.

L'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 porte sur l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour de deux canalisations de transport d'hydrocarbures présentant un intérêt pour la Défense Nationale et reliant deux parcs de stockage du dépôt essences marine à Toulon.

L'arrêté préfectoral du 2 février 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur le territoire de la commune de Toulon.





PRÉFET DU VAR

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement PACA

Service Prévention des Risques
Unité Contrôle Industriel et Minier

Toulon, le 29 MAI 2020

Arrêté instituant des servitudes d'utilité
publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour de deux canalisations de
transport d'hydrocarbures présentant un intérêt
pour la Défense Nationale et reliant deux parcs
de stockage du dépôt essences marine à
Toulon

Le préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L555-16, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-10, L161-1 et suivants, L163-10, R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-32 et R123-46 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2016 ;

Vu le dossier complet et régulier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter deux nouvelles canalisations de transport d'hydrocarbures relevant du ministère des Armées, sur la commune de Toulon, en remplacement de trois canalisations de transport inter-dépôts existantes, adressé par le ministère des Armées à la préfecture du Var par courrier du 24 juin 2019 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 2 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Var le 8 janvier 2020 ;

Vu l'autorisation ministérielle du 3 avril 2020 autorisant la construction et l'exploitation de deux nouvelles canalisations de transport d'hydrocarbures relevant du ministère des Armées à Toulon, en remplacement de trois canalisations d'hydrocarbures existantes ;

Considérant que, selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon l'article R555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effet générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Toulon Code INSEE : 83137

Canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'État :

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Canalisation XF-43 – tronçon n°1 «galerie technique et caniveau enterré»	12	250	1480	enterrée	75	15	10
Canalisation XF-43 – tronçon n°2 «caniveau recouvert plaques béton»	12	250	20	enterrée	65	15	10
Canalisation F-76 – tronçon n°1 «galerie technique et caniveau enterré»	12	300	1480	enterrée	75	15	10
Canalisation F-76 – tronçon n°2 «caniveau recouvert plaques béton»	12	300	20	enterrée	70	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

- Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
Gare de raclage Base Navale	70	15	10
Gare de raclage dépôt des Arènes	75	15	10

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R555 30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Pour le...
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB



Etude de dangers des canalisations du DEMa de Touffon (83)

Cartographie de la zone des premiers effets létaux

Tronçons N°1 et 2: feu de nappe suite à une fuite 70 mm sur une canalisation

Zone des premiers effets létaux (75m), SUP 1
Zone des premiers effets létaux (65m), SUP 1

Sources: BD ORTHO S.S. IGN

Echelle: 1 / 25 000



Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la Préfecture du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée, le maire de la commune de Toulon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, ainsi qu'au directeur de l'exploitation et de la logistique pétrolières inter-armées (DELPIA).

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Serge JACOB

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Var
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service prévention des risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sur le territoire de la commune de Toulon.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L554-5, L555-16, R554-41, R555-30, R555-30-1 et R555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L101-2, L132-1, L132-2, L151-1 et suivants, L153-60, L161-1 et suivants, L163-10 et R431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R122-22 et R123-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant, sur la commune de Toulon, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'avis émis le 20 octobre 2021 par la commune de Toulon sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur par lettre du 25 août 2021 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur du 4 janvier 2022 ;

Considérant que, selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que, selon l'article R555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application de l'article R555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz, dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R554-41 et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2012 sont soumises aux dispositions de l'article R555-30 b ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et les canalisations de distribution de gaz décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité, obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Toulon

Code INSEE : 83137

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

Nom : GRTgaz

Adresse :

Bâtiment Oxaya

10, rue Pierre Semard

CS 50329

69363 LYON Cedex 07

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE BOUC BEL AIR TOULON	16	250	912	enterrée	35	5	5
Alimentation LA VALETTE DP	67,7	250	8594	enterrée	80	5	5

Canalisations de distribution de gaz, dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R554-41 du code de l'environnement, exploitées par :

Nom : GRDF

Adresse :

Bureau d'exploitation gaz

212, avenue Jules Cantini

13417 MARSEILLE Cedex 8

- Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP 1	SUP2	SUP3
DN250	16	250	2	enterrée	9	8	8
DN250	16	250	1007	enterrée	35	5	5
DN300	16	300	9436	enterrée	45	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
DN250	16	250	enterrée	35	5	5
DN300	16	300	enterrée	45	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur, et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes, ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Dans le cas où des modifications sont apportées par le transporteur ou distributeur à ses canalisations figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'instruction de l'analyse de compatibilité pourra tenir compte de ces modifications, sous réserve qu'elles aient été portées à la connaissance du préfet.

Article 4 :

Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur ou le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 5

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme conformément aux articles L151-43, L153-60, L161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 instituant, sur la commune de Toulon, des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est abrogé.

Article 7

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, ainsi que sur le site Internet de la des services de l'État dans le Var pendant une durée minimale d'un an, et sera adressé au président de la métropole Toulon Provence Méditerranée et au maire de la commune de Toulon.

Article 8

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulon :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune de Toulon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux directeurs de GRTgaz et de GRDF.

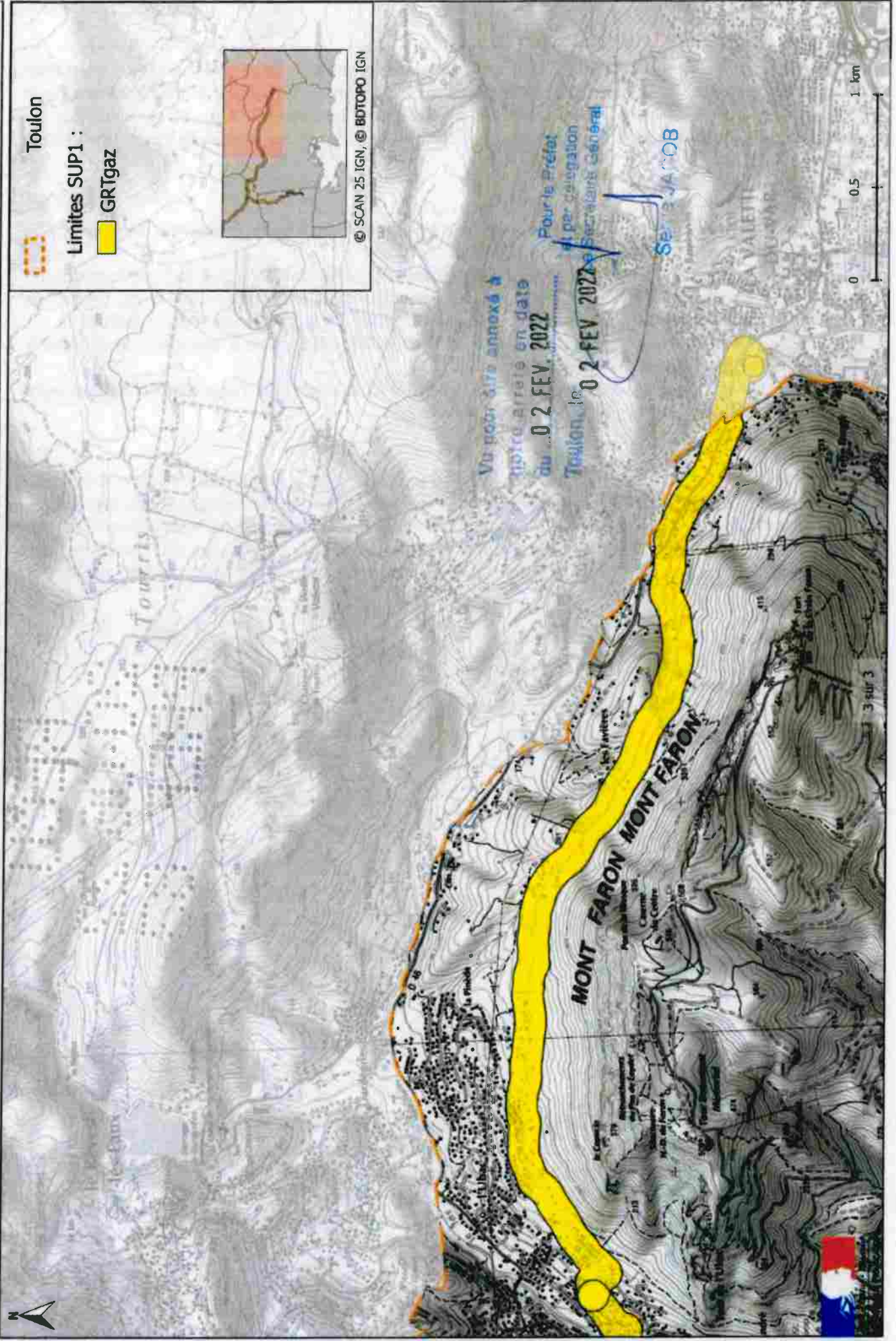
Fait à Toulon, le 02 FEV. 2022

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB

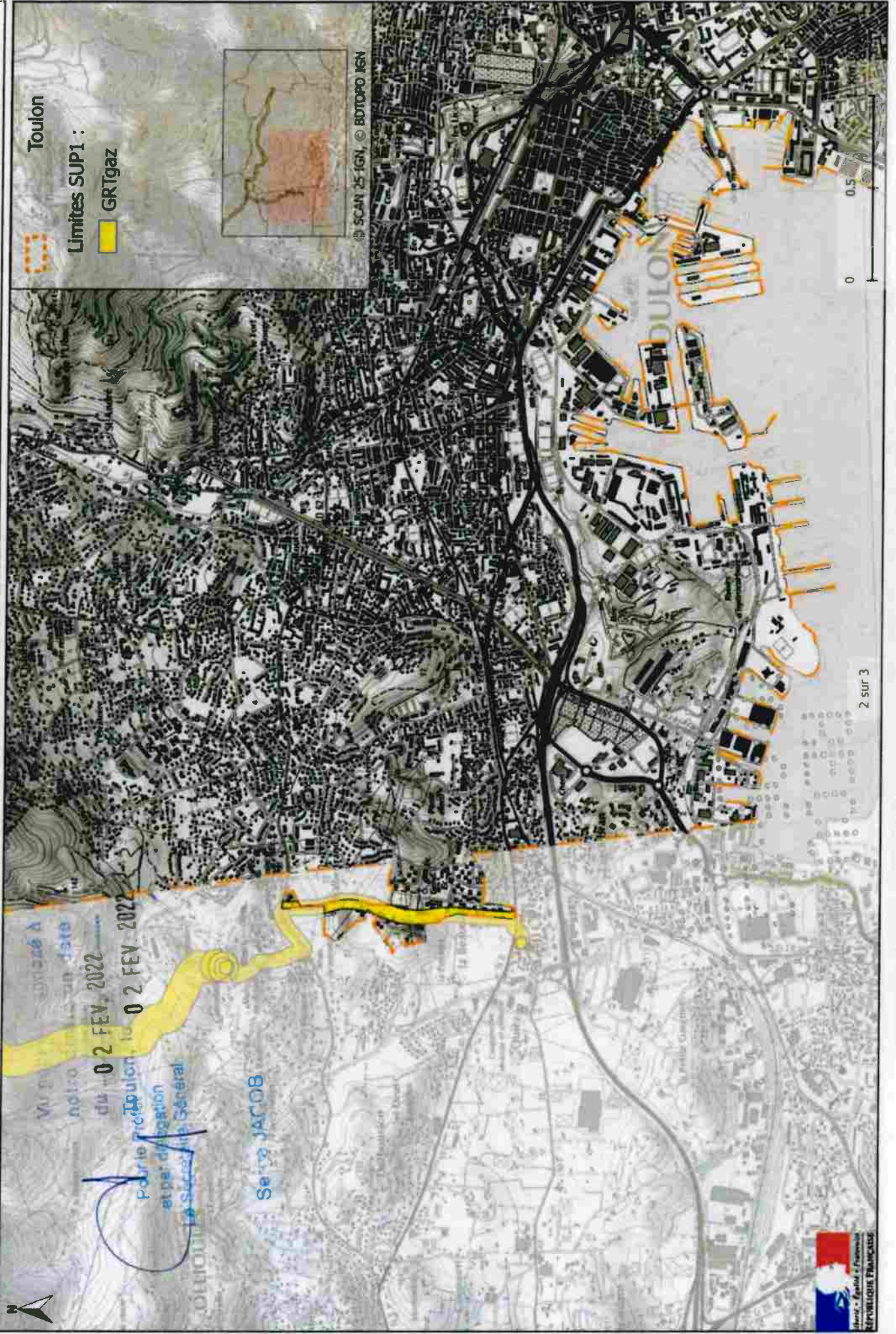
(1) Les cartes annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de :

- la préfecture du Var- bureau de l'environnement et du développement durable ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur ;
- la métropole Toulon Provence Méditerranée et la mairie de Toulon.

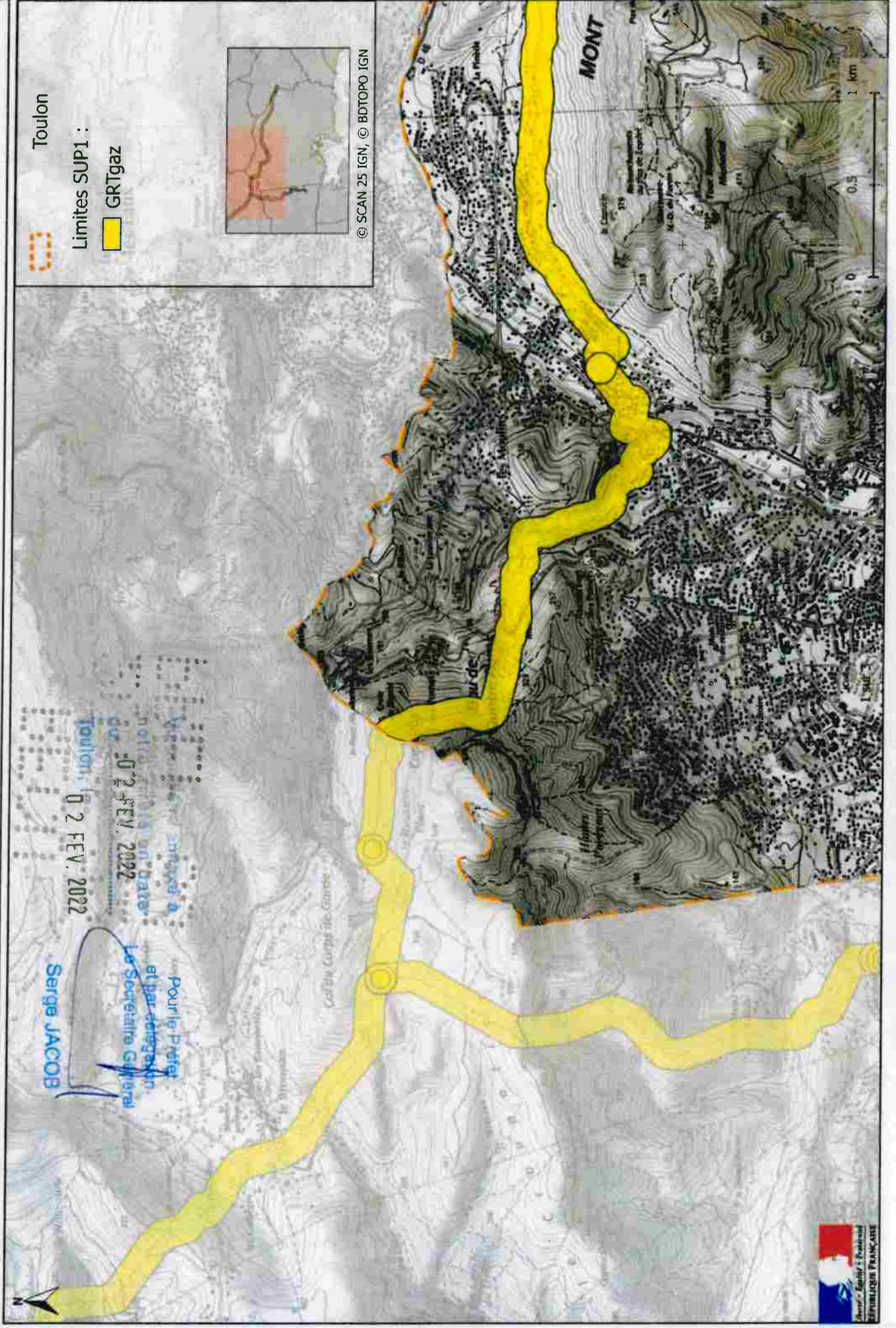
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



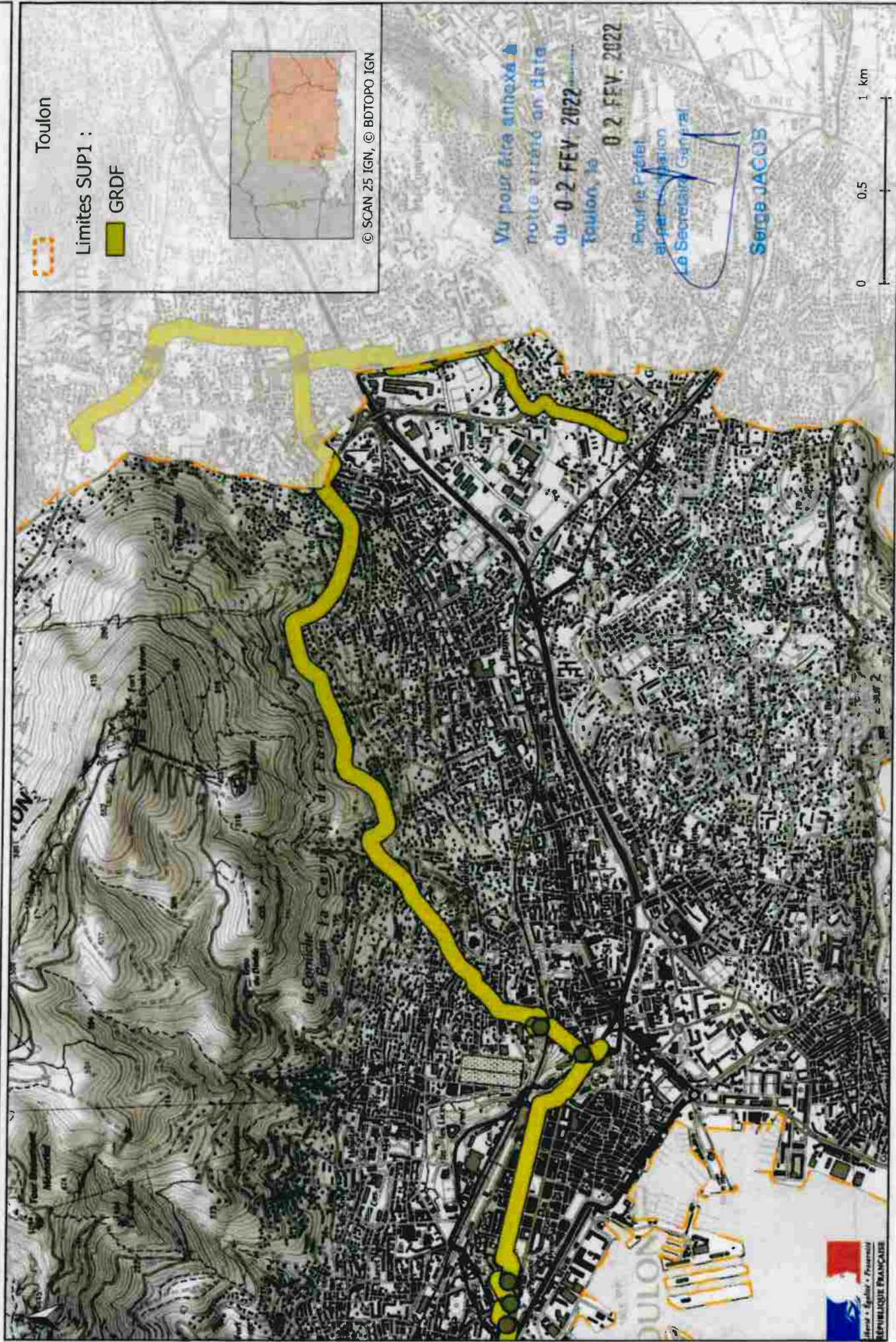
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

